

La Plaine des Éléphants

L'arrêté n°128 AGRI.EF. portant classement de la réserve de la Plaine des Éléphants établit en **réserve de faune**, un terrain d'une superficie de 19 600 hectares environ situé entre Sinfra et Bouaflé.

Dans le [rapport SODEFOR de 1982](#), la réserve de la Plaine des Éléphants est inscrite dans la liste des forêts abandonnées au domaine rural et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté ou d'un décret de déclassement total.

La Plaine des Éléphants n'est mentionnée dans aucun des textes ou documents suivants :

- [Décret 78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'État](#) ;
- [Arrêté n° 33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de forêts classées du domaine forestier de l'État](#) ;
- [Décision SODEFOR n°2655-19/DG/DARH du 15 juillet 2019 portant nouveau découpage des unités de gestion forestière](#) ;
- [Rapport de 1993 de la DCGTX](#) sur les textes juridiques régissant les forêts classées et sites protégés du domaine forestier ; permanent de l'État ;
- Listes des forêts classées et aires protégées prises en considération dans la SPREF (voir [carte de 2020](#)).

128 AGRI. EF. — ARRÊTÉ portant classement de la réserve de faune de la Plaine des Eléphants (cercle de Bouaflé).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA CÔTE D'IVOIRE,

Vu le décret n° 47.2254 du 18 novembre 1947, modifié par le décret n° 54.1290 du 24 décembre 1954, réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu la lettre n° 807 AE. CS. du 23 janvier 1958 de M. le Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française définissant les zones de tourisme cynégétique;

Vu le procès-verbal de la Commission réunie à Sinfra le 2 avril 1957;

Sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en réserve de faune, dite de la Plaine des Eléphants, le terrain d'une superficie de 19.600 hectares environ, situé dans la subdivision de Sinfra, cercle de Bouaflé (Côte d'Ivoire) et délimité comme suit :

Soient les points :

A. — Passage de la route Sinfra-Bouaflé sur le marigot Vonéguéhita;

B. — Situé sur la route Sinfra-Bouaflé à 820 mètres au Nord-Est de A;

C. — Situé sur la droite issue de B, faisant un angle de 152 degrés vers l'Est avec la direction du Nord géographique (BC = 100 mètres environ);

D. — Intersection avec le marigot Kotokodiahita de la droite issue de C et orientée Ouest-Est géographique (CD = 3.350 mètres environ);

E. — Borne 17 de la forêt des Tos;

F. — Borne 22 de la forêt des Tos;

G. — Intersection avec la piste Diadénoufla-Koumodji de la droite issue de F et orientée Ouest-Est géographique (FG = 6.400 mètres environ);

H. — Intersection avec la piste Diadénoufla-Koumodji de la droite issue du point I, défini ci-après et orientée Sud-Nord géographique (IH = 7.380 mètres environ);



I. — Passage de la route Koumodji-Sinfra sur le marigot Ouahon, à 8.000 mètres environ à l'Ouest de Koumodji;

J. — Confluent des marigots Ouahon et Téné;

K. — Intersection avec le marigot Téné de la droite issue du point L, défini ci-après et faisant un angle de 210 degrés vers l'Est avec la direction du Nord géographique (L K = 6.000 mètres environ);

L. — Situé sur la route Sinfra-Koumodji à 8.900 mètres à l'Est de Sanigourrifla;

M. — Intersection avec le marigot Bléhita, de la droite issue de L faisant un angle de 30 degrés vers l'Est avec la direction Nord géographique (L M = 380 mètres);

N. — Confluent des marigots Kotokodiahita et Vonéguéhita, formant le marigot bléhita;

O. — Intersection avec le marigot Oussénidjihi de la droite issue du point P, défini ci-après, et faisant un angle de 144 degrés vers l'Est avec la direction du Nord géographique (O P = 2.300 mètres environ);

P. — Situé sur le marigot Vonéguéhita à 500 mètres en aval du point A.

Les limites de la réserve de faune sont :

Au Nord : la droite F G.

A l'Est : la piste Diadénoufia-Koumodji de G à H;

La droite H I;

Le marigot Ouahon de I à J.

Au Sud : le marigot Téné de J à K.

A l'Ouest : les droites K L et L M;

Le marigot Bléhita de M à N;

Le marigot Oussénidjihi de N à O;

La droite O P;

Le marigot Vonéguéhita de P à A;

La route Sinfra-Bouaflé de A à B;

Les droites BC, CD, DE et EF.

Art. 2. — La chasse, la poursuite, le piègeage, l'abatage, la capture de tous animaux, la destruction de leurs gîtes, terriers ou nids, le ramassage des œufs, sont interdits sur l'ensemble de la réserve, ainsi délimitée, sauf autorisations extraordinaires et nominatives, données par le Chef de territoire, après avis du chef du service des Eaux et Forêts et Chasses, soit pour des raisons scientifiques, soit pour la prophylaxie humaine ou animale, soit pour la protection des cultures.

En dehors de ces cas, sont interdits sur toute l'étendue de la réserve, la détention ou le port de toute arme, et sur les limites de la réserve ou dans les véhicules y circulant, le port de toute arme chargée.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est le seul droit d'usage qui est interdit à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Le Commandant du cercle de Bouaflé et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 8 avril 1958.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. ANOMA.

